

Convention collective départementale

**IDCC : 2354. – OUVRIERS
DU BÂTIMENT DE LA SAVOIE
(1^{er} décembre 2003)**

(Bulletin officiel n° 2003-13 bis)

(Étendue par arrêté du 23 décembre 2004,
Journal officiel du 11 janvier 2005)

Brochure n° 3193

Convention collective nationale

BÂTIMENT

**IDCC : 1596. – Ouvriers
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

Brochure n° 3258

Convention collective nationale

BÂTIMENT

**IDCC : 1597. – Ouvriers
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)**

**ACCORD DU 10 JUIN 2014
RELATIF À L'INDEMNITÉ DE REPAS POUR L'ANNÉE 2014**

NOR : ASET1450904M

IDCC : 2354

En application de l'article VIII-15 du chapitre I^{er} du titre VIII des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991, concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visés par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;

En application de l'article 2.6.1 a de la convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Savoie du 1^{er} décembre 2003, étendue par arrêté ministériel du 23 décembre 2004 ;

Dans le cadre de la fixation des indemnités de petits déplacements dues aux ouvriers du bâtiment de Savoie,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Indemnité de repas

Elle est destinée à indemniser le supplément de frais occasionnés par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle.

Elle est fixée à compter du 1^{er} août 2014 à 9,70 €.

Article 2

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Chambéry.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 4

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif départemental pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Fait à Chambéry, le 10 juin 2014.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Fédération du BTP Savoie ;
CAPEB Savoie.

Syndicats de salariés :

UD CGT-FO ;
UD CFTC ;
UD CFE-CGC.